Saisie-conservatoire pénale et contrat d'assurance sur la vie

Cass. Crim. 30 octobre 2012, n° 12-84.961

François-Xavier ROUX-DEMARE, docteur en droit, assistant de justice à l'Ecole nationale de la magistrature

L'arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 2012, s'inscrit dans le cadre de l'affaire dite « Bettencourt ».

Liliane Bettencourt avait remis les sommes provenant du rachat d'un contrat d'assurance-vie à François-Marie Banier. Ce dernier a réparti la somme globale sur trois contrats d'assurance sur la vie pour un montant de 27 752 123,91 euros chacun. A la suite de sa mise en examen pour abus de faiblesse et blanchiment, la saisie des sommes susvisées est effectuée. En effet, le juge d'instruction considère ces sommes comme le produit direct des infractions évoquées permettant une confiscation sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 5 du code pénal. Il demande la saisie des sommes disponibles sur ces comptes, ordonnant à l'assureur de réaliser un virement à la Caisse des dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

François-Marie Banier interjette appel de cette décision.

La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux confirme la décision en prononçant la saisie, cette confiscation devant permettre une restitution des sommes à la victime en cas de condamnation. Selon la chambre de l'instruction, le rachat par Liliane Bettencourt de ce contrat pour en verser la somme à François-Marie Banier se présente comme l'un des éléments matériels des faits qualifiés d'abus de faiblesse pouvant donner lieu à une confiscation au titre de l'article 131-21 alinéa 3 du Code pénal. Elle ajoute que ces sommes sont également confiscables comme l'objet du blanchiment au titre de l'article 324-7, 12° du même code. L'objectif de la confiscation est d'éviter la disparition des avoirs détenus par le mis en examen et parer à l'organisation de son insolvabilité.

François-Marie Banier contestant toute volonté d'organiser une telle insolvabilité, l'affaire est portée devant la Cour de cassation.

A priori, la question posée à la Cour de cassation ne soulève pas de véritable difficulté. Elle est invitée à répondre à la question de savoir si les sommes figurant sur un contrat d'assurance sur la vie doivent faire l'objet d'une consignation à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de l'AGRASC, ou au contraire si ces sommes doivent rester auprès de l'assureur dans l'attente du jugement au fond. Plus précisément, il s'agit de savoir s'il convient de lire l'article 131-21 du code pénal de façon autonome ou au regard des dispositions spécifiques de l'article 706-155 du code de procédure pénale.



I - Vers une lecture autonome?

L'article 131-21 alinéa 3 du code pénal dispose que la confiscation porte sur tous les biens qui sont « l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ». L'article 131-21 alinéa 5 du même code prévoit que lorsque l'on se trouve face à une somme qualifiée de profit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la confiscation « porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ». Puis, l'article 706-153 du code de procédure pénale permet cette confiscation au cours de l'information. Compte tenu de la formulation large des biens visés par l'article 131-21 du code pénal, il fut avancé la possibilité d'opérer un transfert des sommes déposées sur un contrat d'assurance sur la vie et un blocage du compte lorsqu'elles constituaient le produit direct ou indirect de l'infraction.

Dans cette hypothèse, la circulaire du 22 décembre 2010³³³ relative à la présentation de la loi du 9 juillet 2010³³⁴ précise que « *la saisie peut porter sur les sommes elles-mêmes plutôt que sur la créance résultant du contrat d'assurance-vie, et être pratiquée directement entre les mains de l'assureur ou de l'organisme gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le dénouement du contrat »* 335.

A lecture de la circulaire, l'AGRASC souligne que par principe les sommes provenant d'un contrat d'assurance sur la vie font l'objet d'un gel entre les mains de la compagnie d'assurance mais que ce principe est atténué pour les sommes issues de la commission d'une infraction. L'Agence prend le soin d'indiquer que cette interprétation est possible « sous réserve de l'analyse que fera la Cour de cassation » ³³⁶. Certains auteurs de doctrine avaient repris cette possibilité ³³⁷.

Par cet arrêt, la Cour de cassation invalide cette interprétation.

II - Le spécial déroge au général

L'article 706-155 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente du jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit ». La lecture de cet article ne soulève pas de difficulté. La saisie des sommes inscrites sur un contrat d'assurance sur la vie se réalise

³³⁷ Cutajar Chantal, « Le nouveau droit des saisies pénales », *AJ Pénal* 2012 p. 130.



_

³³³ Circulaire du 22 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, NOR : JUSD1033251C, *B.O.M.J.L.* n° 2011-01, 31 janvier 2011.

³³⁴ LOI n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, *J.O.R.F.* n° 0158, 10 juillet 2010, p. 12753 (texte n° 1).

³³⁵ Circulaire du 22 décembre 2010, préc., §I.2.4.

³³⁶ Almaseanu Stephen, « La saisie pénale des sommes inscrites au crédit d'un compte », *Revue Justice Actualités* 4/2012, p. 58

par un blocage du contrat. Les sommes font l'objet d'une retenue par l'assureur. Cette disposition organise alors les modalités relatives à la saisie spéciale des sommes d'un contrat d'assurance sur la vie.

La Cour de cassation va fonder sa décision sur le caractère spécial de ces procédures de saisies. Au visa de l'article 706-155 alinéa 2 susvisé, elle souligne que cet article concerne « la saisie spéciale d'une créance » et reprend les modalités prévues dans son chapeau. Elle prend également la peine de réitérer à nouveau le caractère spécifique de ces saisies dans ses motifs. Elle précise ainsi que les articles du code de procédure pénale « définissent les formes et les modalités de ces saisies selon la nature du bien saisi, et en particulier, celles qui s'appliquent, de façon exclusive, aux contrats d'assurance sur la vie ».

Dans le cadre des règles relatives à l'interprétation, il faut évoquer deux maximes d'origine coutumière ayant force obligatoire : « Generalia specialibus non derogant » selon laquelle les dispositions générales ne peuvent pas déroger aux dispositions spéciales, « Specialia generalibus derogant » selon laquelle les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales. La Cour de cassation vient simplement faire application de ces maximes. Elle fait une application de la règle spéciale, en l'espèce la procédure de saisie de l'article 706-155 alinéa 2 du code de procédure pénale, qui déroge au texte général sur les saisies et confiscations. Il faut préciser qu'une distinction existe selon que le texte spécial est chronologiquement antérieur ou postérieur au texte général, soulevant un débat doctrinal lorsque le texte spécial est antérieur au texte général³³⁸. En l'espèce, le problème ne se pose pas puisque les dispositions relatives aux saisies sur certains biens ou droits mobiliers incorporels relèvent de la même loi du 9 juillet 2010 précitée.

En pratique, la décision possède une importance non négligeable. En effet, le solde de ces contrats, éventuellement par la vente des titres, soulève l'interrogation sur la possibilité de rouvrir des contrats similaires. A la suite de la décision de la Cour de cassation, François-Marie Banier ne sera pas nécessairement en mesure d'obtenir les mêmes avantages que dans les précédents contrats d'assurance sur la vie. Du côté de la Caisse des dépôts et consignations et de l'AGRASC, il est également possible d'imaginer que les intérêts dégagés par une somme de 75 millions d'euros ne sont pas sans attrait.

³³⁸ SIRI Aurélien, « Des adages *lex posterior derogat priori* & *specialia generalibus derogant*. Contribution à l'étude des modes de résolution des conflits de normes en droit français », *Rev. rech. jurid., droit prospect.* 4-2009, pp. 1815 et ss.



_